

ARRÊTÉ portant fixation **pour l'exercice 2025**, des tarifs journaliers "hébergement" **de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE**,

N° D 2025 – 527

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **30 juin 2025** ;

CONSIDÉRANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter **l'USLD et l'UHR du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE en date du 10 juillet 2025** ;

VU l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;

VU l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 modifiant l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui fixe la mise en place de l'expérimentation « forfait global unique » à compter du 1^{er} juillet 2025 dans 23 départements volontaires dont le Département de la Nièvre ;

VU le décret 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2025**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD et de l'UHR du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE** sont autorisées comme suit ;

Hébergement :	USLD + UHR
Total des charges	933 878,21 €
Produits autres que ceux de la tarification	232 100,00 €
Reprise de résultats	Néant
Base de calcul des tarifs journaliers	701 778,21 €

ARTICLE 2 : Le **tarif journalier** qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Hébergement :	USLD+UHR
Tarif :	65,89 €

Ce tarif couvre les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : La tarification des prestations de l'**USLD du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE** est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2025** :

Hébergement :	USLD+UHR
Tarif :	66,61 €

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte des reprises de résultats suivants:

Néant en hébergement

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire **2026 de l'USLD et de l'URH du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, le **tarif journalier « Hébergement » indiqué à l'article 2 s'appliquerait**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 3** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 11/07/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 11/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre